

Qāḍīs and the political use of the *mazālim* jurisdiction under the 'Abbāsids*

Mathieu Tillier

La juridiction des *mazālim* est généralement considérée par les historiens contemporains comme dotée de trois fonctions principales. Comme justice ordinaire – tout justiciable pouvant en théorie porter son affaire devant le calife –, elle symbolisait le caractère retenu de la justice du souverain qui pouvait, à tout moment, exercer le pouvoir qu'il délégait d'ordinaire à d'autres juges. Les *mazālim* permettaient, par ailleurs, d'obtenir le redressement d'abus, commis par des fonctionnaires, des officiers publics ou de hauts dignitaires, que le cadī aurait eu plus de peine à sanctionner. Enfin, elles apparaissaient comme un recours possible contre des jugements de cadīs et pouvait ainsi servir de cour d'appel¹. Bien que cette institution remonte au début de l'époque abbasside, elle fut systématiquement théorisée qu'à partir du V^e/XI^e siècle, dans les œuvres d'al-Māwardī et d'Ibn al-Farrā'². Ce décalage provoque une certaine difficulté à identifier ce qui relève spécifiquement de cette justice aux premiers siècles de l'islam. Si les *mazālim* sont souvent évoquées en tant qu'institution à part entière, les textes ne sont pas toujours explicites : pour L. Massignon comme E. Tyan, al-Ḥallāj fut une de ses plus célèbres victimes, bien qu'aucun texte n'affirme expressément que ses juges constituèrent une cour de *mazālim*³. C'est que l'institution des *mazālim* n'est pas uniquement reconnaissable à son appellation, ni même à la composition de son tribunal, mais surtout à ses procédures : affranchi des contraintes de la juridiction ordinaire, le juge peut saisir une affaire sans plainte préalable⁴. Dans la pratique, l'existence d'une telle cour peut être reconnue lorsqu'un procès a lieu sur ordre du souverain sans que celui-ci soit impliqué comme plaideur. Les *mazālim* correspondait avant tout à la reprise en main de la justice par le pouvoir, sous des formes variables, mais distinctes du mandat accordé au cadī.

* Je remercie Christian Lange et Maribel Fierro pour leurs remarques et leurs suggestions lors de la lecture d'une première version de cet article.

¹ E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'islam* (Leiden: E.J. Brill, 1960), 463-64. Sur les *mazālim*, voir également D. Sourdel, *Le Vizirat 'abbāsīde* (Damascus: IFD, 1959-60), II, 640-48 ; J. Schacht, *Introduction au droit musulman* (Paris: Maisonneuve et Larose, 1983), 50 ; J. Nielsen, *Secular Justice in an Islamic State: Mazālim under the Bahrī Mamlūks, 662/1264-789/1387* (Leiden: Nederlands Historisch-Archaeologisch Instituut te Istanbul, 1985) 1-11 ; *id.*, "Mazālim", *Et*, VI, 933-34 ; M. Shapiro, "Islam and Appeal", *California Law Review*, 68 (1980), 366-68 ; D.S. Powers, "On Judicial Review in Islamic Law", *Law & Society Review*, 26 (1992), 316 ; M.H. Kamali, "Appellate Review and Judicial Independence in Islamic Law", in *Islam and Public Law*, ed. Ch. Mallat, (London: Graham & Trotman, 1993), 62.

² Al-Māwardī, *al-Aḥkām al-sultāniyya* (Beirut: Dār al-kutub al-'ilmiyya, 1985), 97-119 ; Ibn al-Farrā', *al-Aḥkām al-sultāniyya* (ed. Muḥammad Ḥāmid al-Faqī, Beirut: Dār al-fikr, 1986), 73-90. Voir J. Nielsen, *Secular Justice in an Islamic State*, 17ff.

³ L. Massignon, *La Passion de Husayn Ibn Mansūr Hallāj* (Paris: Gallimard, 1975), I, 436 ; E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, 497 ; D. Sourdel, *Le Vizirat 'abbāsīde*, II, 646.

⁴ E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, 441, 443.

Émanation du souverain, les *mazālim* ont souvent été analysées dans le contexte exclusif de la cour califale⁵. De même, bien qu'E. Tyan reconnaisse la perméabilité qui a pu exister entre la judicature ordinaire et celle des *mazālim*⁶, le rôle que des cadis au sein de cette dernière institution est jusqu'ici peu étudié – peut-être car la séparation de personnes entre le cadi et le *ṣāhib al-mazālim* reste considérée comme une règle générale et nécessaire⁷. Or il apparaît que les *mazālim*, loin de se cantonner à la capitale, furent établies dans des villes secondaires ou des provinces dès l'époque abbasside. Le lien entre la juridiction du cadi et celle des *mazālim* est par ailleurs loin d'avoir livré tous ses secrets. Revisiter cette institution, à travers ses manifestations centrales et provinciales, permet de comprendre comment le pouvoir parvint à instrumentaliser la justice afin d'imposer ou de légitimer certaines formes de violence étatique.

1. *Mazālim* provinciales et stratégies politiques

1.1. Les formes de *mazālim* provinciales

Dans les villes de provinces, la constitution de tribunaux de *mazālim* prit différentes formes. Le souverain pouvait endosser lui-même l'habit de juge, mais ce cas n'est avéré que dans des circonstances particulières. Il délégua le plus souvent son pouvoir à un tiers : un fonctionnaire spécialement nommé à cet effet ou un cadi déjà en poste. Comme nous allons le voir, ces options étaient loin d'être neutres. Les *mazālim* apparaissaient comme l'ultime expression de la justice souveraine et, de fait, l'institution fut souvent un enjeu majeur dans la compétition entre prétendants à la légitimité.

VILLE OU PROVINCE DATES	CADI	NON CADI	NOMMÉ PAR
Baṣra			
Qq part entre 156/773 et 167/783-84 ⁸	‘Ubayd Allāh b. al-Ḥasan al-‘Anbarī ⁹		al-Mahdī (calife)
160/777-163/780 ou 167/783-173-789 ¹⁰		Fazāra b. ‘Imrān ¹¹	
c. 202/817-210/825		Ishāq b. Ismā‘īl ¹²	

⁵ D. Sourdel, *Le Vizirat ‘abbāsīde*, II, 640-48 ; J. Nielsen, *Secular Justice in an Islamic State*, 1-11. La principale exception est E. Tyan (*Histoire de l'organisation judiciaire*, 491ff), qui a traité de cette institution dans l'Égypte pré-fāṭimide.

⁶ E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, 489-90 ; M. Shapiro, "Islam and Appeal", 366.

⁷ E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, 438, 464. Au VI^e/XII^e siècle, al-Shayzarī ne semblait plus se souvenir que les cadis d'une époque antérieure avaient pu exercer un rôle prééminent aux *mazālim*. Al-Shayzarī, *al-Minhāj al-maslūk fī siyāsāt al-mulūk* (al-Zarqā‘: Maktabat al-manār, 1987), 562ff.

⁸ M. Tillier, "Un traité politique du II^e/VIII^e siècle. L'épître de ‘Ubayd Allāh b. al-Ḥasan al-‘Anbarī au calife al-Mahdī", *Annales Islamologiques*, 40 (2006), 141.

⁹ Wakī, *Akhbār al-quḍāt* (ed. ‘Abd al-‘Azīz Muṣṭafā al-Marāghī, Cairo: Maṭba‘at al-sa‘āda, 1947-1950), II, 92.

¹⁰ Sous le gouverneur Muḥammad b. Sulaymān. Voir Ch. Pellat, *Le milieu baṣrien et la formation de Ḡāhiz* (Paris: Adrien-Maison neuve, 1953), 281.

¹¹ Ibn ‘Asākir, *Ta‘rīkh Madīnat Dimashq* (Damascus: Dār al-fikr, 2000), LIII, 137 ; al-Tawḥīdī, *al-Baṣā‘ir wa-l-dhakhā‘ir* (ed. Wadād al-Cadi, Beirut: Dār Ṣādir, 1988), IV, 41 ; Ibn al-Jawzī, *Kitāb al-ḥamqā wa-l-mughaffalīn* (Beirut: Dār al-āfāq al-jadīd, s.d.), 77, 93. Il s'agirait de Fazāra b. ‘Imrān b. Mālik b. Bilāl, des Banū al-Jūn b. Anmār. Ibn Durayd, *al-Ishtiqāq* (ed. ‘Abd al-Salām Muḥammad Hārūn, Cairo: Maktabat al-Khānjī, s.d.), 497.

c. 223/837 à 239/853	Aḥmad b. Riyāh ¹³		Ibn Abī Du’ād (grand cadi)
c. 256/870		Ibn Qutayba	Şā’id b. Makhlad ¹⁴
Kūfa			
c. 132/750 ?		Ibn Shubruma ¹⁵	‘Īsā b. Mūsā (gouv.) / al-Manşūr (calife)
sou al-Manşūr		al-Ḥasan b. ‘Umāra ¹⁶	
Fārs			
sous al-Ma’mūn		al-Ḥasan b. ‘Abd Allāh b. al-Ḥasan al-‘Anbarī ¹⁷	
Jabal			
avant 228/842-43		‘Abd Allāh b. Muḥammad b. Abī Yazīd al-Khalanjī ¹⁸	
Marw			
avant 235/849-50		Aḥmad b. ‘Umar b. Ḥafş al- Wakī’ī ¹⁹	
Damas			
sous al-Mu’taşim		Abū Muslim al-Naṭ’ī ²⁰	Ibn Abī Du’ād (grand cadi)
sous al-Mu’taşim		Yaḥyā b. al-Ḥasan al- Ṭabarānī ²¹	Ibn Abī Du’ād (grand cadi)
273/886 or 275/887		‘Abd/‘Ubayd Allāh b. al- Fath ²²	Khumārawayh (gouv.)
Fuṣṭāṭ			
211/826-212/827		‘Aṭṭāf b. Ghazwān ²³	‘Abd Allāh b. Ṭāhir (gouv.)
215/830		Ishāq b. Ismā’īl ²⁴	‘Abdawayh b. Jabala

¹² Al-Cadi ‘Iyāḍ, *Tartīb al-madārik wa-taqrīb al-masālik li-ma’rifat a’lām madhhab Mālik* (ed. Aḥmad Bakīr Maḥmūd, Beirut-Tripoli: Dār maktabat al-ḥayāt-Dār maktabat al-fikr, 1967), I, 558. Il exerça ses fonctions vers l’époque où Yaḥyā b. Aktham fut cadi de Başra : Ibn Ḥajar le considère comme un de ses *amīns*. Ibn Ḥajar, *Lisān al-mizān* (Beirut: Mu’assasat al-‘Ālamī, 1986), I, 352.

¹³ Wakī’, *Akhbār al-quḍāt*, II, 175.

¹⁴ Al-Dhahabī, *Ta’rīkh al-islām* (ed. ‘Umar ‘Abd al-Salām Tadmurī, Beirut: Dār al-kitāb al-‘arabī, 1987), XX, 383. Al-Dhahabī parle d’“al-Riyāsatayn” (surnom d’al-‘Faḍl b. Sahl, qui mourut bien avant la naissance d’Ibn Qutayba), mais il faut probablement lire “[Dhū] l-Wizāratayn”, surnom du vizir Şā’id b. Makhlad (al-Ziriklī, *al-‘Ālām* (Beirut: Dār al-‘ilm li-l-malāyīn, 1997), III, 187). Voir G. Lecomte, “Ibn Qutayba”, *Et*, III, 844-45.

¹⁵ Wakī’, *Akhbār al-quḍāt*, III, 124.

¹⁶ al-Mizzī, *Tahdhīb al-kamāl* (ed. Bashshār ‘Awwād Ma’rūf, Beirut: Mu’assasat al-risāla, 1980), VI, 275.

¹⁷ Wakī’, *Akhbār al-quḍāt*, II, 173-74.

¹⁸ Wakī’, *Akhbār al-quḍāt*, III, 290 ; al-Khaṭīb, *Ta’rīkh Baghdād* (ed. Muṣṭafā ‘Abd al-Qādir ‘Aṭā, Beirut: Dār al-kutub al-‘ilmiyya, 1997), X, 74 ; Ibn ‘Asākir, *Ta’rīkh Madīnat Dimashq*, XXXII, 379.

¹⁹ Al-Khaṭīb, *Ta’rīkh Baghdād*, IV, 284.

²⁰ Ibn ‘Asākir, *Ta’rīkh Madīnat Dimashq*, LXVII, 224.

²¹ Ibn ‘Asākir, *Ta’rīkh Madīnat Dimashq*, LXIV, 117

²² Ibn Ḥajar, *Raf al-işr ‘an quḍāt Mişr* (ed. ‘Alī Muḥammad ‘Umar, Cairo: Maktabat al-Khānjī, 1998), 388 (trad. M. Tillier, *Vie des cadis de Mişr* (Cairo: IFAO, 2002), 79).

²³ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Mişr*, in *Kitāb al-wulāt wa-kitāb al-quḍāt* (ed. R. Guest, Leiden: Brill, 1912), 432-33 ; Ibn Ḥajar, *Raf al-işr*, 267.

			(gouv.)
215-216/830-31		Muḥammad b. ‘Abbād b. Muknif ²⁵	Kaydar (gouv.)
235/850		‘Īsā b. Lahī‘a b. ‘Īsā al-Ḥaḍramī ²⁶	Ishāq b. Yahyā b. Mu‘ādh (gouv.)
274/887-88–278/891-92		Muḥammad b. ‘Abda b. Ḥarb ²⁷	Khumārawayh (gouv.)
278/892–283/896	Muḥammad b. ‘Abda b. Ḥarb ²⁸		Khumārawayh (gouv.)
283/896		Ibn Ṭughhān ²⁹	
292/905	Muḥammad b. ‘Abda b. Ḥarb ³⁰		Muḥammad b. Sulaymān (gouv.)
324/936-327/939		Ibn al-Ḥaddād ³¹	Al-Ikhshīd (gouv.)
331/943		‘Atīq b. al-Ḥasan (Bakrān) ³²	
340/951 -	‘Abd Allāh b. Muḥammad b. al-Khaṣīb ³³		Kāfūr (gouv.)
362/973		‘Abd Allāh b. Muḥammad b. Abī Thawbān ³⁴	Al-Mu‘izz (calife fatimide)

Le tableau ci-dessus, qui recense les principaux noms connus de juges aux *maẓālim* en Iraq, en Égypte et, accessoirement, en Syrie et en Iran, montre tout d’abord la difficulté d’établir une liste continue de ses titulaires. Il est même permis de douter que l’institution fut toujours également représentée en province. En outre, les *aṣḥāb al-maẓālim* qui ne cumulèrent pas cette fonction avec la judicature prédominante. Certains (tels al-Ḥasan b. ‘Umāra, al-Ḥasan b. ‘Abd Allāh b. al-Ḥasan al-‘Anbarī, ou encore ‘Abd Allāh b. Muḥammad b. Abī Yazīd al-Khalanjī) furent aussi cadis au cours de leur vie, mais à un autre moment. Les *maẓālim* apparaissent ainsi, le plus souvent, comme une institution distincte de la judicature. En Iraq, quelques cadis se virent confier les *maẓālim*, mais une telle attribution semblait moins correspondre à un titre qu’à une mission ponctuelle. La responsabilité des *maẓālim* ne sembla pas incomber à ‘Ubayd Allāh b. al-Ḥasan pendant toute la durée de sa judicature sur Baṣra : si celle de la prière, ou encore de la *khuṭba*, sont évoquées comme des fonctions officielles par ses biographes³⁵, les *maẓālim* ne le sont pas. La seule indication provient d’un dialogue entre

²⁴ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr*, 189 ; Wakī, *Akhbār al-quḍāt*, III, 280 ; al-Cadi ‘Iyāq, *Tartīb al-madārik*, II, 558 ; M. Tillier, *Vie des cadis de Miṣr*, 39.

²⁵ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr*, 441 ; Ibn Ḥajar, *Raf al-iṣr*, 299, 360.

²⁶ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr*, 198.

²⁷ Ibn Ḥajar, *Raf al-iṣr*, 383 (trad. M. Tillier, *Vie des cadis de Miṣr*, 72).

²⁸ Ibn Ḥajar, *Raf al-iṣr*, 384 (trad. M. Tillier, *op. cit.*, 74).

²⁹ Ibn Burd, in al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr*, 480.

³⁰ Ibn Burd, in al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr*, 480-81.

³¹ Ibn Ḥajar, *Raf al-iṣr*, 326 (trad. M. Tillier, *op. cit.*, 133).

³² Ibn Ḥajar, *Raf al-iṣr*, 56 (trad. M. Tillier, *op. cit.*, 158). Il prétendit au titre de cadi – que portait officiellement al-Kishshī –, mais les témoins instrumentaires refusèrent de l’appeler ainsi.

³³ Ibn Ḥajar, *Raf al-iṣr*, 198 (trad. M. Tillier, *op. cit.*, 165).

³⁴ Ibn Ḥajar, *Raf al-iṣr*, 199, 329 (trad. M. Tillier, *op. cit.*, 179).

³⁵ Wakī, *Akhbār al-quḍāt*, II, 91 ; al-Ṣafadī, *al-Wāfi bi-l-wafayāt* (ed. Aḥmad al-Arnā’ūt et Turkī Muṣṭafā, Beirut: Dār ihyā’ al-turāth, 2000), XIX, 244.

le *cadi* et le calife al-Mahdī, reconstitué par Wakī', dans lequel le *cadi* explique : « J'ai reçu une lettre du Commandeur des croyants, dans laquelle il m'ordonnait d'examiner les injustices (*mazālim*) commises envers les habitants de Baṣra, d'écouter leurs syndics (*nuqabā'*) et de lui écrire pour l'informer de ce que je tenais pour établi. C'est ce que j'ai fait ³⁶. » Quelques décennies plus tard, Aḥmad b. Riyāḥ sembla investi de cette fonction de manière plus formelle ; néanmoins, une fois encore, Wakī' signale qu'elle ne lui fut confiée que dans un second temps ³⁷. Son rôle aux *mazālim* suggère également que cette place lui fut attribuée de manière subsidiaire. Dans les *amṣār* iraqiens, au moins, les *mazālim* ne représentaient probablement pas une institution permanente ³⁸. Elles n'apparaissaient pas comme un poste à part entière, mais plutôt comme un mandat temporaire, délivré éventuellement à un *cadi* par le pouvoir souverain, peut-être en cas de crise ou d'affaire particulièrement délicate. Confier à un *cadi* la charge de « redresser les torts » permettait sans doute au calife de renforcer l'autorité de son délégué face à de hauts personnages dont la convocation à l'audience s'avérait impossible en temps normal ³⁹. Mais si un *cadi* pouvait assumer, en sus de ses tâches ordinaires, la justice des *mazālim*, pourquoi ces deux institutions furent-elles la plupart du temps séparées ? L'emploi d'*aṣḥāb al-mazālim* qui n'exerçaient pas, en même temps, comme *cadis*, révèle souvent des stratégies visant l'affirmation d'un pouvoir aux dépens d'un autre.

1.2. Un instrument du pouvoir central

Au premier âge abbasside, l'institution des *mazālim* fut régulièrement utilisée par le califat comme un moyen d'affirmer (ou de réaffirmer) son autorité. Dans les *amṣār* iraqiens, des *aṣḥāb al-mazālim* furent surtout nommés lors de crises. Les *mazālim* ont peut-être d'abord contribué à légitimer le nouveau pouvoir. Dans le Sud iraqien, la propriété foncière sembla profondément affectée par la révolution : les domaines des Marwānides, en particulier, furent confisqués et redistribués aux membres de la famille abbasside ⁴⁰. Les réclamations de terres furent nombreuses dans les années suivantes – certains tentaient d'en accaparer, d'autres protestaient contre des expropriations qu'ils estimaient injustes –, et l'instauration de *mazālim* locales permit probablement à la dynastie de réguler le mécontentement et les tensions qui risquaient d'alimenter les révoltes. Selon Wakī', le gouverneur de Kūfa, 'Īsā b. Mūsā, nomma 'Abd Allāh b. Shubruma aux *mazālim* de sa ville tandis qu'il confiait la judicature à Ibn Abī Laylā ⁴¹. Mais pour Ibn Qutayba, les compétences d'Ibn Shubruma s'étendaient avant tout sur le *sawād* de cette métropole (*i.e.* la campagne environnante), et il exerçait cette fonction pour al-Manṣūr ⁴². Ibn Sa'd considère pour sa part que le gouverneur l'investit du *qaḍā' arḍ al-*

³⁶ Wakī', *Akhbār al-quḍāt*, II, 92.

³⁷ Wakī', *Akhbār al-quḍāt*, II, 175.

³⁸ Sous al-Muqtadir, un budget de 439 000 dirhams affecté aux *mazālim* de provinces laisse néanmoins penser que l'institution était alors largement répandue. Ibn al-Jawzī, *al-Muntaẓam fī tawārīkh al-mulūk wa-l-umam* (ed. Suhayl Zakkār, Beirut: Dār al-fikr, 1995), VII, 384.

³⁹ Voir M. Tillier, "La société au miroir du tribunal. Égalité juridique et hiérarchie sociale", *Annales Islamologiques*, 42 (2008), forthcoming.

⁴⁰ M.G. Morony, "Landholding and Social Change: Lower al-'Irāq in the Early Islamic Period", in *Land Tenure and Social Transformation in the Middle East*, ed. T. Khalidi (Beirut: American University of Beirut, 1984), 216.

⁴¹ Wakī', *Akhbār al-quḍāt*, III, 124.

⁴² Ibn Qutayba, *al-Ma'ārif* (ed. Tharwat 'Ukāsha, Cairo: Dār al-ma'ārif, 1969), 470.

*kharāj*⁴³. Cette étrange juridiction, qui semble sans d'équivalent dans l'histoire de l'Iraq, suggère qu'Ibn Shubruma fut chargé de traiter des conflits ruraux spécifiques à cette époque. Un peu plus tard, à Baṣra, le calife al-Mahdī confia les *maẓālim* au cadī ‘Ubayd Allāh b. al-Ḥasan al-‘Anbarī (en poste de 156/773 à c. 166/782-83⁴⁴). Cette fonction est également évoquée dans un contexte rural : en vertu du mandat envoyé par le calife, le cadī aurait rendu plusieurs jugements relatifs au statut des terres environnantes⁴⁵.

La désignation d'un *ṣāhib al-maẓālim* permettait en outre au califat de rétablir son autorité face à un cadī trop indépendant ou réfractaire à l'idéologie officielle du pouvoir. Rebelle aux instructions d'al-Mahdī, ‘Ubayd Allāh b. al-Ḥasan fut lui-même l'objet de procédures de *maẓālim*. Saisi en appel par un plaignant, al-Mahdī ordonna au *‘āmil* de Baṣra de réunir des *fuqahā’* locaux afin d'examiner un de ses jugements⁴⁶. Ce cadī trop libre, doué d'une personnalité charismatique, laissa une trace mémorable à Baṣra⁴⁷, et ce n'est pas un hasard si un *ṣāhib al-maẓālim* fut nommé à la fin de sa judicature ou au début de la suivante. Il s'agissait probablement de corriger l'image d'une judicature rétive par celle d'une justice plus dépendante du pouvoir central. Le titulaire de ce poste, Fazāra b. ‘Imrān, laissa la réputation d'un imbécile⁴⁸ : peut-être cela reflète-t-il une opinion publique qui comprit les enjeux politiques d'un tel rééquilibrage et qui se chargea de le discréditer.

Cette interprétation semble confirmée par plusieurs exemples lors de la *miḥna*. Cette période d'inquisition fut particulièrement critique pour les cadīs, qui durent adhérer au dogme officiel de la création du Coran. Le califat, qui tentait de rétablir une autorité affaiblie par le mouvement traditionaliste, entendait affermir son contrôle de la judicature et, à travers elle, de l'ensemble de la société⁴⁹. Les *maẓālim* jouèrent un rôle important dans cette lutte pour l'autorité. Ainsi la judicature fut-elle un temps délaissée à Damas au profit de cette institution. Sous al-Mu‘taṣim (r. 218/833-227/842), le cadī Muḥammad b. Yaḥyā b. Ḥamza fut révoqué et nul cadī ne lui succéda jusqu'à l'avènement d'al-Mutawakkil. À sa place, le grand cadī Aḥmad b. Abī Du‘ād – principal responsable de la *miḥna* – désigna successivement deux *ṣāhib al-maẓālim*, Abū Muslim al-Naṭī et Yaḥyā b. al-Ḥasan al-Ṭabarānī⁵⁰. Selon al-Dhahabī, al-Ma‘mūn avait ordonné au gouverneur de Damas de faire passer la *miḥna* au cadī Muḥammad b. Yaḥyā ; celui-ci s'était plié au dogme du Coran créé et avait accepté de faire ensuite subir l'épreuve à ses *shuhūd*. Il était néanmoins activement impliqué dans les rivalités tribales entre Yamanites et Qaysites, à Damas et dans ses environs, et faisait preuve de partialité dans sa gestion de la judicature⁵¹. D'autre part, malgré son acceptation du Coran créé, certains indices suggèrent qu'il était plus proche des milieux traditionalistes qu'il n'y

⁴³ Ibn Sa‘d, *al-Ṭabaqāt al-kubrā* (Beirut: Dār Ṣādir, 1988), VI, 350.

⁴⁴ M. Tillier, "Un traité politique du II^e/VIII^e siècle", 141.

⁴⁵ Wakī, *Akhbār al-quḍāt*, II, 92.

⁴⁶ Wakī, *Akhbār al-quḍāt*, II, 96. Les *fuqahā’* donnèrent finalement raison au cadī. Sous al-Mutawakkil, un jugement du cadī égyptien al-Ḥārith b. Miskīn fut également examiné par une commission de *fuqahā’* réunie sur ordre du calife. Ibn Ḥajar, *Raf al-iṣr*, 124 (trad. M. Tillier, *Vies des cadīs de Miṣr*, 50-51).

⁴⁷ J. van Ess, "La liberté du juge dans le milieu basrien du VIII^e siècle", in *La notion de liberté au Moyen Age : Islam, Byzance, Occident* (Paris: Les Belles Lettres, 1985), 28ff ; M. Tillier, "Un traité politique du II^e/VIII^e siècle", 144.

⁴⁸ Ibn al-Jawzī, *Kitāb al-ḥamqā wa-l-mughaffalīn*, 77, 93.

⁴⁹ F. Jad‘ān, *al-Miḥna. Baḥth fī jadaliyyat al-dīnī wa-l-siyāsī fī l-islām* (‘Ammān: Dār al-shurūq, 1989), 279-80.

⁵⁰ Ibn ‘Asākir, *Ta’rīkh Madīnat Dimashq*, LXVII, 224 ; LXIV, 117-18.

⁵¹ Al-Dhahabī, *Ta’rīkh al-islām*, XVII, 349.

paraît. Il était en effet connu comme traditionniste⁵² et son père, qui avait longtemps exercé la judicature de Damas avant lui, était également un *muḥaddith* réputé, disciple d'al-Awzā'ī et de Makhūl⁵³. De fait, la *miḥna* toucha surtout des savants issus de cette tendance. Peut-être se rallia-t-il à la doctrine afin de garder sa position politique prépondérante : depuis la guerre civile, les *ashrāf* de Damas avaient conquis une large autonomie locale et, à partir de 213/828, al-Mu'taṣim (héritier présomptif, puis calife) œuvra tout particulièrement au rétablissement de l'autorité centrale sur ce territoire⁵⁴. Le remplacement d'un *cadi* suspect d'infidélité au pouvoir par un *ṣāhib al-mazālim* sous contrôle direct du califat participa certainement de cette politique.

L'institution des *mazālim* contribua également au rétablissement de l'autorité centrale à Fustāt. Elle commença à s'y développer après la quatrième *fitna*, au cours de laquelle l'Égypte acquit une autonomie de fait. En 211/826, la judicature fut une première fois suspendue pour deux ans. Le *cadi* Ibrāhīm b. al-Jarrāḥ, nommé lors des désordres de la guerre civile, s'était attiré la colère de l'émir 'Abd Allāh b. Ṭāhir, venu pacifier l'Égypte au nom du calife. La lettre de reddition qu'il avait écrite pour le gouverneur rebelle 'Ubayd Allāh b. al-Sarī obligeait trop le Ṭāhiride, enjoint à jurer « par le divorce et l'affranchissement » qu'il respecterait sa parole. Ibrāhīm b. al-Jarrāḥ fut révoqué, mais non remplacé : 'Abd Allāh b. Ṭāhir nomma plutôt un juge aux *mazālim* en la personne de 'Aṭṭāf b. Ghazwān⁵⁵. Comme à Damas, la justice du *cadi* disparut à nouveau à l'approche de la *miḥna*, en 215/830. Une fois encore, la judicature représentait un danger pour le califat. Le *cadi* Ibn al-Munkadir, proche des *aṣḥāb al-ḥadīth* et des milieux piétistes, était en effet influencé par un groupe de « *ṣūfiyya* » qui « ordonnaient le bien et interdisaient le mal », au point qu'il avait osé écrire à al-Ma'mūn pour protester contre la désignation d'Abū Ishāq al-Mu'taṣim comme gouverneur d'Égypte⁵⁶. C'en était plus que le pouvoir n'était prêt à le supporter : Ibn al-Munkadir fut révoqué, emprisonné puis exilé vers l'Iraq, et la judicature – dont le manque de fiabilité tendait à se confirmer – fut suspendue au profit des seules *mazālim* – exercées au nom du gouverneur par Muḥammad b. 'Abbād. Il faut croire que cette justice « politique », émanant symboliquement du souverain, ne fut pas très populaire, ni unanimement considérée comme légitime : à son arrivée en poste en 217/832, Hārūn b. 'Abd Allāh al-Zuhrī abrogea un grand nombre de ses jugements⁵⁷.

⁵² Ibn Ḥajar, *Lisān al-mizān*, V, 422.

⁵³ Ibn Ṭūlūn, *Quḍāt Dimashq. Al-Thaḡhr al-bassām fī dhikr man wulliya qaḍā' al-Shām* (ed. Ṣalāḥ al-Dīn al-Munjid, Damascus: al-Majma' al-'ilmī al-'arabī, 1956), 13-14.

⁵⁴ P.M. Cobb, *White Banners. Contention in 'Abbasid Syria, 750-880* (Albany: SUNY Press, 2001), 96-97.

⁵⁵ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr*, 430-32. Voir G. Wiet, *L'Égypte arabe de la conquête arabe à la conquête ottomane* (Paris: Plon, 1937), 71 ; H. Kennedy, "Egypt as a Province in the Islamic Caliphate", in *The Cambridge History of Egypt*, ed. C.F. Petry (Cambridge: Cambridge University Press, 1998), I, 81.

⁵⁶ Selon une autre version, ils l'auraient poussé à se plaindre des percepteurs du *ḥarāj*. Cf. al-Cadi 'Iyād, *Tartīb al-madārik*, II, 583. Voir M. Cook, *Commanding Right and Forbidding Wrong in Islamic Thought* (Cambridge: Cambridge University Press, 2000), 384. Cette attitude était adoptée par des traditionalistes contestant l'autorité de l'État et revendiquant leur propre capacité à maintenir l'ordre. F. Jad'an, *al-Miḥna*, 280-81. Cf. I. Lapidus, "The Separation of State and Religion in the Development of Early Islamic Society", *IJMES*, 6 (1975), 376ff. Les "*ṣūfiyya*" évoqués ici appartiennent peut-être aux "*ṣūfiyyāt al-mu'tazila*", qui considéraient que l'imamat n'était pas nécessaire au maintien de l'ordre. Sur ce groupe, voir F. Jad'an, *al-Miḥna*, 268-69 ; P. Crone, "Ninth-Century Muslim Anarchists", *Past and Present*, 167 (2000), 12ff.

⁵⁷ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr*, 440-41 ; Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr*, 299.

1.3. *Mazālim et autonomie provinciale*

Les pouvoirs qui émergèrent après al-Mutawakkil utilisèrent à leur tour les *mazālim* pour imposer leur autorité. Au niveau central, al-Muwaffaq préfigura le transfert du pouvoir aux *amīr al-umarā'* puis aux sultans. Au sortir d'une grave crise à Sāmarrā', il prit l'ascendant sur son frère, le calife al-Mu'tamid (r. 256/870-279/892). Depuis plusieurs décennies, la désignation des cadis de l'empire relevait sans conteste du califat. Mais la dangereuse révolte des Zanj, qui ravagea le Sud de l'Iraq à partir de 255/869, poussa le régent à intervenir directement dans l'administration judiciaire⁵⁸. Peu avant la prise de la ville par les rebelles en 257/871⁵⁹, le célèbre polygraphe Ibn Qutayba fut désigné *ṣāhib al-mazālim* à Baṣra. Celui-ci ne fut pas nommé par l'administration califale mais par celle d'al-Muwaffaq, qui disposait de ses propres secrétaires – dont Ṣā'id b. Makhlad, certainement à l'origine de cette investiture⁶⁰. Il s'agissait probablement de consolider l'autorité centrale – ici représentée par al-Muwaffaq – face aux désordres qui enflammaient les territoires centraux.

Mais les *mazālim* manifestèrent surtout l'autonomie des nouveaux pouvoirs provinciaux. Ibn Ṭūlūn s'établit en Égypte alors qu'un cadi nommé par le califat, Bakkār b. Qutayba, était déjà en poste. S'il imposa son autonomie de fait, l'émir n'osa jamais le révoquer ; même à la fin de son règne, lorsqu'il lui apparut que le cadi refuserait toujours de lui apporter la légitimité dont il avait besoin et qu'il l'emprisonna, il ne lui retira pas officiellement la judicature mais lui ordonna simplement de déléguer ses fonctions à un vicaire⁶¹. L'exercice de la justice était pourtant un attribut essentiel de la souveraineté, et Ibn Ṭūlūn développa les *mazālim* en institution judiciaire concurrente : il tint lui-même audience régulièrement, au point que la population de Fustāṭ délaissa complètement celle de Bakkār qui, dit-on, s'assoupissait au tribunal tant il était désœuvré⁶². L'alternative des *mazālim* rappelait auparavant que la justice était avant tout celle du calife ; désormais, l'institution symbolisa la suprématie de la justice émirale. Sous Khumārawayh, qui succéda à Ibn Ṭūlūn, il ne fut plus nécessaire de mettre la judicature ordinaire et les *mazālim* en concurrence : pendant sept ans, l'Égypte n'eut plus de cadi investi par le califat, mais seul un *ṣāhib al-mazālim* (Muḥammad b. 'Abda) désigné par Khumārawayh. Lorsque la guerre entre ce dernier et al-Muwaffaq se calma⁶³, la judicature fut adjointe à Muḥammad b. 'Abda et la situation sembla officiellement reconnue par le califat⁶⁴. Réunies aux mains d'un seul homme, judicature et *mazālim* étaient désormais une même expression du pouvoir autonome des Ṭūlūnides. Les *mazālim* contribuèrent aussi au maintien de leur autorité en Syrie : un *ṣāhib al-mazālim*, 'Abd (ou 'Ubayd) Allāh b. al-Faṭḥ fut nommé à Damas à la suite de désordres⁶⁵. Sa'd al-A'sar (ou al-

⁵⁸ M. Tillier, *Les cadis d'Iraq à l'époque 'abbāsīde* : organisation administrative et rapports au pouvoir (132/750-334/945), Unpublished Ph.D. thesis, Université Lyon 2, 2004, 108.

⁵⁹ Voir A. Popovic, *La Révolte des esclaves en Iraq au III^e/IX^e siècle* (Paris: Geuthner, 1976), 99.

⁶⁰ H. Kennedy, "al-Muwaffaq", *EP*, VII, 820.

⁶¹ Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr*, 107 (trad. M. Tillier, *Vies des cadis de Miṣr*, 70).

⁶² Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr*, 106 (trad. M. Tillier, *Vies des cadis de Miṣr*, 67). Cf. E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, 476.

⁶³ G. Wiet, *L'Égypte arabe*, 104.

⁶⁴ Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr*, 383 (trad. M. Tillier, *Vies des cadis de Miṣr*, 72).

⁶⁵ Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr*, 388 (trad. M. Tillier, *Vies des cadis de Miṣr*, 79) ; Ibn 'Asākir, *Ta'rīkh Madīnat Dimashq*, XX, 408 ; XXXI, 399.

Aysar), gouverneur de la ville et vainqueur de la bataille des Moulins ⁶⁶, avait osé critiquer Khumārawayh, et ce dernier l'avait assassiné – de ses propres mains, dit-on – en 273/886-87 ou 275/888-89. Mais la population de Damas, très attachée à son gouverneur, s'était immédiatement révoltée ⁶⁷. La désignation d'un responsable des *mazālim* aux côtés du cadī – Abū Zur'a, un fidèle des Ṭūlūnides – devait probablement contribuer à résoudre cette crise. Les *mazālim* permirent enfin aux derniers Ṭūlūnides de préserver un semblant de justice alors que leur pouvoir se délitait. Suite à la déposition de Jaysh b. Khumārawayh en 283/896 ⁶⁸, une guerre civile obligea le cadī Muḥammad b. 'Abda à se cacher et la judicature demeura vacante pendant quelques mois ⁶⁹ : les Ṭūlūnides confièrent donc momentanément les *mazālim* à un Turc, Ibn Ṭughān.

Si le gouverneur Muḥammad b. Sulaymān rendit un temps l'institution à Muḥammad b. 'Abda, lorsque l'autorité abbasside fut rétablie sur l'Égypte en 292/905, ce fut peut-être pour faciliter la transition entre les deux régimes en offrant aux justiciables un visage connu ⁷⁰. Mais les *mazālim* disparaissent ensuite des sources, signe qu'elles ne jouaient plus un rôle essentiel. Il faut attendre les Ikhshīdides pour que les *mazālim* reviennent sur le devant de la scène : de 324/936 à 327/939, al-Ikhshīd les confia à un juriste de renom, Ibn al-Ḥaddād, tandis qu'al-Ḥusayn b. Abī Zur'a exerçait la judicature. Ce dédoublement de la justice rappelait, à bien des égards, la pratique d'Ibn Ṭūlūn. Le cadī était officiellement investi depuis Bagdad par un des principaux cadis de la capitale ⁷¹ et relevait donc du califat. En restaurant des *mazālim* en son propre nom, al-Ikhshīd préparait le terrain à une nouvelle autonomie de l'Égypte. Dans un poème jeté à l'audience d'Ibn al-Ḥaddād, parmi les placets des plaignants, figurait le vers suivant : « Tu exerças un pouvoir sans aucun diplôme, et sans aucun acte tu rendis la justice ⁷² ! » La manœuvre fut bien comprise par certains habitants de Fustāt, qui accusèrent ainsi le juriste de prêter main-forte à une entreprise illégitime.

Ce schéma de judicature bipartite fut renouvelé à plusieurs reprises par la suite. En 331/943, 'Atīq b. al-Ḥasan se vit offrir les *mazālim*, tandis qu'al-Kishshī semblait exercer la justice « ordinaire ». Les conditions de ces deux investitures restent assez obscures, mais il est probable qu'une fois encore, al-Ikhshīd tenta de concurrencer la judicature, qui relevait toujours en théorie d'un cadī bagdadien ⁷³. Sous Kāfūr, la relation entre judicature et *mazālim* sembla évoluer comme sous Khumārawayh près d'un siècle plus tôt : en 340/951, le gouverneur s'appropriait complètement la désignation des cadis de Fustāt ⁷⁴. Il put donc, par la même occasion, unir la judicature et les *mazālim* aux mains d'un même homme, 'Abd Allāh b. Muḥammad b. al-Khaṣṣīb : la justice n'émanait plus que de l'émir. Si, quelques années plus

⁶⁶ Cette bataille, qui eut lieu en 271/885 entre les armées de Khumārawayh et le futur al-Mu'taḍid, permit aux Ṭūlūnides de reprendre l'avantage en Syrie. G. Wiet, *L'Égypte arabe*, 103 ; U. Haarmann, « *Khumārawayh* », *IE²*, V, 49.

⁶⁷ Ibn 'Asākir, *Ta'riḫ Madīnat Dimashq*, XX, 407-408 ; al-Dhahabī, *Ta'riḫ al-islām*, XX, 354-55.

⁶⁸ Z.M. Hassan, *Les Tulunides. Étude de l'Égypte musulmane à la fin du IX^e siècle, 868-905* (Paris: Établissements Bussan, 1933), 136.

⁶⁹ Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr*, 385-86 (trad. M. Tillier, *Vies des cadis de Miṣr*, 76).

⁷⁰ La justice permit souvent d'assurer une transition pacifique entre deux régimes. Voir M. Tillier, *Les cadis d'Iraq à l'époque abbasside*, 85ff.

⁷¹ Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr*, 144 (trad. 143). Voir M. Tillier, *Vies des cadis de Miṣr*, 24.

⁷² Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr*, 336 (trad. 134).

⁷³ M. Tillier, *Vies des cadis de Miṣr*, 24.

⁷⁴ M. Tillier, *Vies des cadis de Miṣr*, 24-25.

tard, Kāfūr se mit à rendre lui-même la justice – retirant *de facto* les *mazālim* à son cadī, Abū Ṭāhir al-Dhuhlī –, le rapport de force avec Bagdad n'était plus en jeu : Abū Ṭāhir, éminent juriste originaire de Baṣra, avait presque été imposé à l'émir par les notables de Fuṣṭāṭ. Comme Ibn Ṭūlūn, Kāfūr détourna une grande partie des plaideurs vers les *mazālim* et conserva ainsi la haute main sur la justice⁷⁵. À leur arrivée en Égypte, les Fāṭimides n'agirent pas autrement. Révoquer le populaire Abū Ṭāhir al-Dhuhlī eût été périlleux, mais d'un autre côté le califat ismā'īlien ne pouvait accepter que la seule justice fût sunnite ; aussi al-Mu'izz nomma-t-il un *ṣāhib al-mazālim* chargé de rendre la justice conformément à la doctrine ismā'īlienne. Il concurrença si bien le cadī que de nombreux témoins instrumentaires quittèrent Abū Ṭāhir pour se joindre à lui, et qu'il prétendit bientôt au titre de « cadī de Miṣr et d'Alexandrie »⁷⁶.

La justice offrait le visage le plus concret d'un régime auprès de populations qui, d'ordinaire, n'avaient que peu de contacts avec le pouvoir. En vertu du savoir qui leur était reconnu et de leur rôle dans la gestion « islamique » de la cité, les cadis représentaient un instrument indispensable de légitimation, mais néanmoins difficilement contrôlable. La liberté que d'aucuns revendiquaient dans leur pratique pouvait menacer les intérêts de leurs délégués, voire remettre en question leur autorité ; à partir de la seconde moitié du III^e/IX^e siècle, suite au développement de l'autonomie provinciale, la judicature devint en outre un objet de concurrence entre le califat et ses gouverneurs. Les différents pouvoirs utilisèrent les *mazālim* afin de contourner la judicature lorsque celle-ci leur échappait : attribution secondaire du cadī lorsqu'elles lui étaient également confiées, elles reprenaient une place prééminente lorsqu'un pouvoir voulait rappeler que toute justice émanait de lui – et proclamait ainsi sa souveraineté. Malgré l'importance de ces *ṣāhib al-mazālim*, les sources demeurent relativement silencieuses à leur sujet : al-Kindī les cite dans les biographies de cadis ordinaires mais ne leur consacre aucune notice individuelle. Les courts paragraphes que leur dédie Ibn Ḥajar sont infiniment moins riches que pour les cadis⁷⁷. L'atténuation délibérée de leur rôle entendait probablement minimiser le poids d'une justice « politique » illégitime aux yeux des savants qui composèrent ces ouvrages biographiques.

2. Le cadī, instrument et victime de la violence étatique

2.1. Une justice instrumentalisée

Le jeu des nominations aux *mazālim* de provinces et leur rapport à la judicature révèlent à eux seuls des stratégies politiques d'envergure. Les carrières individuelles de cadis et leur place dans la justice souveraine des *mazālim* dévoilent plus précisément les enjeux de leur instrumentalisation. Dès les lendemains de la révolution abbasside, les cadis devinrent un outil privilégié du régime. La reconnaissance dont ils bénéficiaient auprès du peuple, comme notables, comme savants et comme juges, pouvait renforcer la dynastie, surtout lorsque les nécessités politiques assombrissaient l'image de justice sur laquelle reposait sa légitimité. Plusieurs califes du premier âge abbasside tinrent eux-mêmes audiences de *mazālim* et

⁷⁵ Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr*, 328 (trad. 177).

⁷⁶ Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr*, 199.

⁷⁷ Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr*, 267, 360.

recueillirent les doléances de leurs sujets. Si al-Rashīd délégua un temps cette prérogative aux Barmakides Yaḥyā et Ja'far⁷⁸, la justice califale fut plus généralement confiée à des cadis. Al-Ḥasan b. 'Umara, cadi de Bagdad, fut également juge aux *mazālim* pour al-Manṣūr⁷⁹. Sous al-Amīn, Muḥammad b. 'Abd Allāh al-Anṣārī obtint ce poste en 193/809, peu après avoir exercé la judicature à Baṣra⁸⁰. Lors de la *miḥna*, le grand cadi Aḥmad b. Abī Du'ād se vit également confier les *mazālim*⁸¹ qui, à sa suite, restèrent aux mains de ses successeurs, son fils Abū l-Walīd⁸² puis Yaḥyā b. Aktham⁸³. À la fin du III^e et au début du IV^e siècle, alors que les *mazālim* relevaient de plus en plus du vizirat, elles furent encore confiées à certains cadis : Yūsuf b. Ya'qūb y fut nommé en 277/890-91, alors qu'il exerçait officiellement la judicature de Baṣra⁸⁴, et le cadi d'al-Sharqiyya et de 'Askar al-Mahdī, Abū 'Umar, les reçut en 306/918-19⁸⁵.

Le *ṣāhib al-mazālim* assumait une charge beaucoup plus bureaucratique que le cadi. Contrairement aux règles de l'audience ordinaire, la présence des deux parties n'était nullement requise aux *mazālim*, et le plaignant présentait en général une requête écrite (*ruq'a* ou *qiṣṣa*) qui subissait d'abord un traitement administratif⁸⁶. C'est pourquoi, à l'origine, beaucoup de juges aux *mazālim* n'avaient pas d'autre expérience judiciaire. Sous al-Mahdī, certains furent des administrateurs, comme le *mawlā* Sallām⁸⁷ ou 'Umar b. Muṭraf, qui fut aussi responsable du *dīwān al-kharāj*⁸⁸. Peut-être apostillaient-ils eux-mêmes au bas des placets pour les cas mineurs. Mais ils se contentaient d'instruire les affaires les plus graves, dont le jugement revenait au calife ou à un cadi. Ainsi, lorsqu'un quidam vint en appeler contre un *wakīl* d'al-Mahdī, Sallām se contenta d'apporter la requête au calife, et celui-ci fit trancher la plainte par un des deux cadis de 'Askar al-Mahdī, 'Āfiya b. Yazīd et Ibn 'Ulātha⁸⁹. Le visage de la justice était avant tout celui des cadis, et le califat s'appuyait sur eux le plus possible.

⁷⁸ D. Sourdel, *Le Vizirat 'abbāsīde*, II, 442.

⁷⁹ Al-Khaṭīb, *Ta'riḫ Baghdād*, XIV, 107 ; Ibn 'Asākir, *Ta'riḫ Madīnat Dimashq*, LXIV, 260.

⁸⁰ D. Sourdel, *Le Vizirat 'abbāsīde*, II, 442. Voir Ibn Qutayba, *al-Ma'ārif*, 384 ; al-Khaṭīb, *Ta'riḫ Baghdād*, V, 409 ; Ibn al-Jawzī, *al-Muntaẓam*, VI, 12.

⁸¹ Ibn Khallikān, *Wafayāt al-a'yān* (ed. Iḥsān 'Abbās, Beirut: Dār Ṣādir, 1994), I, 86.

⁸² Al-Khaṭīb, *Ta'riḫ Baghdād*, I, 314 ; Ibn al-Jawzī, *al-Muntaẓam*, VI, 473 ; Ibn al-Athīr, *al-Kāmil*, VII, 65.

⁸³ Al-Ṭabarī, *Ta'riḫ al-umam wa-l-mulūk* (Beirut: Dār al-kutub al-'ilmiyya, 1997), V, 314 ; Ibn Khallikān, *Wafayāt al-a'yān*, I, 85.

⁸⁴ Al-Ṭabarī, *Ta'riḫ*, V, 598 ; Ibn al-Jawzī, *al-Muntaẓam*, VII, 225 ; al-Cadi 'Iyād, *Tartīb al-madārik*, III, 184.

⁸⁵ Ibn al-Jawzī, *al-Muntaẓam*, VIII, 12.

⁸⁶ E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, 443, 470.

⁸⁷ Wakī, *Akhbār al-quḍāt*, III, 255 ; voir E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, 485.

⁸⁸ Al-Khaṭīb, *Ta'riḫ Baghdād*, I, 87 ; al-Jahshiyārī, *Kitāb al-wuzarā' wa-l-kuttāb* (Beirut: Dār al-fikr al-ḥadīth, 1988), 106. Al-Mahdī eut également pour *ṣāhib al-mazālim* 'Abd al-Raḥmān b. Ṭābit b. Thawbān, demeuré célèbre pour son ascétisme (al-Khaṭīb, *Ta'riḫ Baghdād*, X, 223 ; Ibn 'Asākir, *Ta'riḫ Madīnat Dimashq*, XXXIV, 250). Parmi ceux qui ne furent pas en même temps cadis, nous avons pu relever les noms suivants : al-Ḥusayn b. al-Ḥasan b. 'Aṭīyya al-'Awfī, sous al-Mahdī (al-Khaṭīb, *Ta'riḫ Baghdād*, VIII, 30 ; il fut cadi de Bagdad mais plus tard, sous al-Rashīd) ; Ismā'īl b. Ibrāhīm b. Muqsim Abū Bishr al-Asadī, connu sous nom d'Ibn 'Aliyya, à fin du règne de Hārūn al-Rashīd (Ibn Sa'd, *al-Ṭabaqāt al-kubrā*, VII, 325 ; Ibn Qutayba, *al-Ma'ārif*, 520 ; al-Khaṭīb, *Ta'riḫ Baghdād*, VI, 229-30) ; Muḥammad b. Ibrāhīm b. al-Rabī al-Anbārī, nommé en 237/851-52 (al-Khaṭīb, *Ta'riḫ Baghdād*, I, 299) ; Muḥammad b. 'Imrān al-Ḍabbī, sous al-Mu'tazz (al-Ṭabarī, *Ta'riḫ*, V, 419) ; Muḥammad b. Ya'qūb Abū Rabī, sous al-Mutawakkil (al-Ṭabarī, *Ta'riḫ*, V, 314).

⁸⁹ Al-Ṭabarī, *Ta'riḫ*, IV, 586.

Si l’emploi de cadis aux *maẓālim* était en soi une forme d’instrumentalisation – visant à montrer que la justice du souverain se confondait avec le « décret » (*qaḍā’*) de Dieu –, certains furent utilisés sans que les *maẓālim* ne leur semblent officiellement confiées. Bien souvent, l’intérêt de l’État nécessitait l’élimination d’opposants potentiels ou avérés. Si beaucoup finirent leur vie dans les geôles des califes sans nulle forme de procès, il était nécessaire de préserver au mieux l’apparence de la légalité. Aussi la condamnation d’un opposant au terme d’un procès, par un cadi régulier, était-elle parfois une solution privilégiée. Al-Manṣūr, qui redoutait l’activisme des ‘Alīdes, les fit arrêter en grand nombre⁹⁰ ; mais les choses étaient plus délicates quand le suspect occupait un haut poste. En 155/772, soupçonnant probablement le gouverneur ḥasanide de Médine, al-Ḥasan b. Zayd, de fomenter une révolte, le calife ordonna au cadi de Bagdad ‘Ubayd Allāh b. Muḥammad b. Ṣafwān al-Jumaḥī de le juger. Il le fit accuser de dualisme, et un plaignant prétendit qu’il croyait « en un dieu céleste et un dieu terrestre » et que ce dernier l’aurait investi du califat⁹¹. Il n’est pas établi que l’accusation fut montée de toute pièce. On peut néanmoins le penser, car les procès politiques étaient une pratique avérée à cette époque. ‘Abd Allāh b. Marwān, un des derniers héritiers de la dynastie umayyade⁹², avait trouvé refuge au Yémen, où le gouverneur Naṣr b. Muḥammad b. al-Ash‘ath le captura et l’envoya à al-Manṣūr⁹³. Al-Mahdī aurait eu de prime abord l’intention de l’emmener en Syrie pour l’obliger à abdiquer officiellement son titre d’héritier présomptif – et donc ses prétentions au califat –, mais y renonça par crainte qu’il ne trouve là-bas le soutien des populations syriennes⁹⁴. Il valait mieux l’éliminer, si possible sous couvert de légalité. Le calife organisa donc un procès devant le cadi ‘Āfiya b. Yazīd⁹⁵, et un certain ‘Amr b. Sahla al-Ash‘arī l’accusa d’avoir tué son père. Al-Mahdī escomptait que le talion serait prononcé à son encontre, ce qui permettrait de l’exécuter légalement. Mais, coup de théâtre, un quidam se présenta au dernier moment devant le cadi et avoua le meurtre⁹⁶. ‘Abd Allāh b. Marwān ne put donc être condamné, et al-Mahdī le fit mettre aux fers dans le Muṭbaq, où l’homme finit par mourir⁹⁷. La justice n’était pas le but premier de ce procès : le coupable, dont l’aveu aurait dû entraîner la condamnation, fut acquitté sous prétexte qu’il avait agi sur ordre de Marwān II, le dernier calife umayyade. Le procès n’avait servi que de cadre légal à une entreprise politique.

Des mandats de *maẓālim* servirent également à monter des procès politiques. Le meilleur exemple est celui qu’Aḥmad b. Riyāḥ, cadi de Baṣra de 223/837 à 239/853, instruisit à l’encontre du gouverneur Ja‘far b. al-Qāsim⁹⁸. La population baṣrienne lui reprochait un

⁹⁰ H. Kennedy, *The Early Abbasid Caliphate. A Political History* (London-Sydney: Croom Helm, 1981), 66.

⁹¹ Wakī, *Akhbār al-quḍāt*, III, 250. Voir F. Buhl, “al-Ḥasan b. Zayd b. al-Ḥasan”, *EF*, III, 244.

⁹² Al-Zirikī, *al-A‘lām*, IV, 137.

⁹³ Al-Balādhurī, *Ansāb al-ashrāf* (ed. Suhayl Zakkār and Riyāḍ Zirikī, Beirut: Dār al-fikr, 1996), IX, 326 ; al-Ṭabarī, *Ta’rīkh*, IV, 354.

⁹⁴ Sur l’agitation pro-umayyade en Syrie au début de l’époque abbasside, voir P.M. Cobb, *White Banners*, 43ff.

⁹⁵ ‘Āfiya b. Yazīd al-Awdī, cadi de ‘Askar al-Mahdī à partir de 161/777-78. Wakī, *Akhbār al-quḍāt*, III, 251 ; al-Khaṭīb, *Ta’rīkh Baghdād*, XII, 303.

⁹⁶ Al-Ṭabarī, *Ta’rīkh*, IV, 560.

⁹⁷ Al-Balādhurī, *Ansāb al-ashrāf*, IX, 326. Sur le Muṭbaq, prison de Bagdad où les détenus étaient enfermés au fond de puits, voir E. Tyan, *Institutions du droit public musulman* (Paris: Sirey, 1954), I, 414.

⁹⁸ Ja‘far b. al-Qāsim b. Ja‘far b. Sulaymān b. ‘Alī al-‘Abbāsī, gouverneur de Baṣra sous al-Wāthiq. Al-Ṣafadī, *al-Wāfi bi-l-wafayāt*, XI, 123. Il aurait auparavant été nommé gouverneur de Médine, en 209/824-25. Al-Basawī, *al-Ma‘rifa wa-l-ta’rīkh* (ed. Akram Ḍiyā’ al-‘Umarī, Beirut: Mu‘assasat al-risāla, s.d.), I, 197.

tempérament violent et de nombreuses exactions⁹⁹. Le cadi se vit confier les *mazālim*¹⁰⁰ et, lorsque l'émir fut révoqué, le fit passer en jugement. Il n'organisa pas un grand procès, mais rouvrait le dossier dès qu'une plainte était déposée à son encontre à l'audience ordinaire. Le gouverneur fut sommé de se présenter tous les jours, pour qu'il ne soit pas nécessaire de l'envoyer chercher à chaque fois qu'un plaideur l'attaquait en justice ; de fait, l'homme attendait dans un coin de la mosquée qu'on l'appelle pour le confronter à ses accusateurs. Cette forme de procès fut très humiliante : l'émir déchu dut s'exposer aux regards pendant des jours, mêlé aux plus basses catégories populaires¹⁰¹. Les injustices de Ja'far b. al-Qāsim envers sa population justifiaient-elles à elles seules un tel procès ? Peut-être. Mais d'autres gouverneurs aussi coupables ne subirent pas un tel traitement. Le calife al-Wāthiq avait en réalité d'autres raisons de le déchoir et de l'humilier. Ja'far b. al-Qāsim était en effet coupable d'un crime politique beaucoup plus grave : il avait composé un *hijā'* d'al-Wāthiq, dans lequel il aurait même revendiqué le califat pour lui-même¹⁰². Al-Wāthiq, qui fut peut-être l'applicateur le plus zélé de la *miḥna*¹⁰³, ne pouvait pas laisser cela impuni. Ce n'est donc pas un hasard si l'institution des *mazālim* fut officiellement employée pour le briser : à travers le cadi, le calife rappelait symboliquement les limites à ne pas franchir.

2.2. Le cadi devant les *mazālim*

Si les cadis furent l'instrument d'une violence justifiée par la raison d'État, leur fiabilité et leur collaboration était de plus en plus incertaine. Au début du III^e/IX^e siècle, l'autorité intellectuelle et religieuse revendiquée par les *ahl al-ḥadīth*, ainsi que la fixation d'un droit écrit au sein des *madhhab*-s naissants, permirent à beaucoup d'entre eux de revendiquer une plus grande liberté vis-à-vis de leurs délégués. Lors de la *miḥna*, les cadis furent à la fois les instruments de la doctrine officielle et les principaux suspects de déviance. En érigeant la judicature en clef de voûte de la politique califale, le pouvoir risquait de renforcer l'autorité des cadis à ses dépens. Qu'ils prennent trop de liberté vis-à-vis du dogme, et la fragile tentative de préserver l'autorité califale s'écroulait, minée de l'intérieur. C'est pourquoi les *mazālim* furent développées en institution concurrente, indispensable pour court-circuiter les cadis en cas de besoin (voir *supra*). Très concrètement, les cadis entrèrent au nombre des principaux justiciables des *mazālim*.

La mise en accusation de cadis fut principalement réalisée à travers la procédure spéciale d'*iqāma li-l-nās*. Celle-ci consistait en la comparution forcée d'un individu devant la foule, sur ordre du pouvoir, sans que plainte n'ait nécessairement été déposée auparavant à son encontre. Son procès était ouvert de la sorte – son juge pouvait être le souverain, un gouverneur, un délégué aux *mazālim* ou encore un cadi –, et toute personne qui avait à se plaindre de lui était invitée à se faire connaître et à le mettre en accusation¹⁰⁴. Si l'*iqāma li-l-nās* n'est pas toujours explicitement associée aux *mazālim* dans les sources, leurs

⁹⁹ Wakī, *Akhbār al-quḍāt*, II, 177-78.

¹⁰⁰ Wakī, *Akhbār al-quḍāt*, II, 175.

¹⁰¹ Wakī, *Akhbār al-quḍāt*, II, 178, 179.

¹⁰² Al-Ṣafadī, *al-Wāfi bi-l-wafayāt*, XI, 123.

¹⁰³ T. El-Hibri, "The Image of the Caliph al-Wāthiq: a Riddle of Religious and Historical Significance", *Quaderni di Studi Arabi*, 19 (2001), 47.

¹⁰⁴ Cf. E. Tyan, *Institutions du droit public musulman*, I, 418.

caractéristiques communes – action d’office, ouverture du procès sur ordre du pouvoir politique, mise en accusation d’un « puissant » – montrent qu’il s’agissait de deux expressions d’une même justice souveraine. Cette procédure était déjà employée à la fin du II^e/VIII^e siècle. Le *cadi* de Fustāt ‘Abd al-Malik b. Muḥammad al-Ḥazmī (170/786-87–174/790-91¹⁰⁵) fit ainsi l’objet d’un rapport accablant du *ṣāhib al-barīd* local, furieux qu’il ait rejeté son intercession en faveur d’un plaignant ; Hārūn al-Rashīd ordonna donc au gouverneur égyptien de l’exposer à la vindicte populaire (*an yūqifa l-Ḥazmī li-l-nās*)¹⁰⁶. Sauvé par les acclamations de la foule, le *cadi* fut néanmoins contraint de démissionner¹⁰⁷. Ce type d’exposition fut employé lors de la *miḥna* et pendant la période de « purge » qui s’ensuivit. Dès 214/829, le *cadi* de Fustāt ‘Īsā b. al-Munkadir subit une telle forme de procès sur ordre du gouverneur Abū Ishāq al-Mu‘taṣim, qui lui reprochait sa proximité avec les milieux traditionalistes et son opposition à la politique d’al-Ma’mūn. La population ainsi sollicitée vint déposer de nombreuses plaintes contre le *cadi*, qui fut emprisonné et remplacé par un *ṣāhib al-mazālim* – peut-être la même personne que le juge de son procès¹⁰⁸. À la fin de la *miḥna*, le *cadi* d’al-Sharqiyya (juridiction de Bagdad correspondant au quartier d’al-Karkh) ‘Abd Allāh b. Muḥammad al-Khalanjī fut également exposé à la foule par son successeur. Disciple d’Ibn Abī Du‘ād, il s’était illustré par son zèle lors de la *miḥna*, allant jusqu’à prononcer le divorce d’une femme dont le mari refusait le dogme du Coran créé¹⁰⁹. Cette *iqāma li-l-nās* visait l’apaisement des masses et marquait symboliquement la fin de l’inquisition.

Deux exemples montrent combien la comparution de *cadis* aux *mazālim* pouvait apparaître comme un simulacre de justice au service de la raison d’État. Au début du règne d’al-Mu‘taṣim, un individu accusa le *cadi* de Baṣra, ‘Īsā b. Abān, de l’avoir rudoyé à l’audience au point qu’il avait perdu la vue. Il en appela au calife, qui ordonna au *faqīh* ‘Ubayd Allāh b. Muḥamad b. ‘Ā’isha d’instruire cette plainte – constituant *de facto* un tribunal ponctuel de *mazālim*. L’audience eut lieu à la grande mosquée, au milieu d’une foule compacte, et ‘Īsā b. Abān parvint à retourner la situation à son profit. Il commença par poser ses conditions : il ne comparaitrait qu’en présence du gouverneur et du *ṣāhib al-barīd* local. Profitant de ce que la foule se pressait aux portes de la mosquée, il fit une entrée discrète par celle des muezzins après s’être longuement fait attendre, ce qui le distinguait d’un prévenu ordinaire. Enfin, le *faqīh* chargé de le juger commit la maladresse de s’asseoir à un endroit quelconque de la mosquée, et non près de la colonne (*sāriya*) traditionnellement réservée aux *cadis* ; ‘Īsā b. Abān ne se priva pas de lui faire remarquer, ironiquement, qu’il devait changer de place s’il était véritablement mandaté comme juge. Bref, le *cadi* manifesta publiquement qu’il était le seul authentique juge, et la procédure n’aboutit à rien¹¹⁰. Était-ce un hasard ? ‘Īsā

¹⁰⁵ Ibn Ḥajar, *Raf al-iṣr*, 254.

¹⁰⁶ “*awqafa*” est ici synonyme de “*aqāma*”, qui apparaît à la ligne suivante. Voir également Wakī, *Akhbār al-quḍāt*, III, 300 : l’auteur raconte comment al-Wāthiq, à la fin de son règne, “exposa à la foule” les disciples d’Ibn Abī Du‘ād (*waqafa aṣḥāba-hu li-l-nās*).

¹⁰⁷ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr*, 384 ; Ibn Ḥajar, *Raf al-iṣr*, 255.

¹⁰⁸ Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr*, 441 ; al-Cadi ‘Iyād, *Tartīb al-madārik*, II, 583-84.

¹⁰⁹ Wakī, *Akhbār al-quḍāt*, III, 290-91.

¹¹⁰ Al-Ṣaymarī, *Akhbār Abī Ḥanīfa wa-aṣḥābi-hi* (Beirut: ‘Ālam al-kutub, 1985), 150-51.

b. Abān était un ḥanafite proche du pouvoir et des milieux mu'tazilites¹¹¹ et, en pleine *miḥna*, al-Mu'taṣim avait peu d'intérêt à le voir condamner. Non seulement le gouverneur de Baṣra et le *ṣāhib al-barīd* virent à l'audience, mais leurs secrétaires consignèrent les paroles échangées : la pression politique était telle que le *faqīh* inexpérimenté provisoirement érigé en *ṣāhib al-mazālim* ne pouvait instruire l'affaire correctement. Un tel procès fut mis en scène afin de manifester la piété et la justice du pouvoir central. Le second cas est celui de Bakkār b. Qutayba, cadi de Fustāt dans la seconde moitié du III^e/IX^e siècle. Furieux qu'il refuse de maudire le régent al-Muwaffaq, comme il le lui avait demandé, Ibn Ṭūlūn le fit comparaître (*aqāma-hu li-l-nās*) aux *mazālim*¹¹², donnant l'occasion à la population de Fustāt de contester certains de ses jugements. Bien qu'il se fût adroitement défendu et qu'aucune charge n'ait pu être retenue contre lui, il fut assigné à résidence surveillée jusqu'à la mort de l'émir¹¹³.

2.3. La parole du cadi

La procédure d'*iqāma li-l-nās* employée à l'encontre de cadis réfractaires au pouvoir n'est pas sans évoquer le *tashhīr* qui sanctionnait tout particulièrement le faux témoignage¹¹⁴. Comme pour la promenade infâmante, il s'agissait de désigner un individu à la vindicte populaire et de porter un coup à sa réputation¹¹⁵. Elle faisait peut-être écho à l'avertissement que la tradition islamique attribuait au calife 'Umar, dans sa fameuse lettre à Abū Mūsā al-Ash'arī : « celui qui s'embellit devant les hommes alors qu'Allāh sait qu'il est différent, Allāh déchire son voile (*hataka llāh sitra-hu*) et révèle ses actes (*abdā fi 'la-hu*) », aurait-il écrit à propos du mauvais cadi¹¹⁶. L'exposition à la foule de ce dernier entendait précisément « déchirer son voile », c'est-à-dire lui retirer son statut de « *mastūr* », homme respectable car sa vie est « cachée » aux regards extérieurs¹¹⁷. Cette procédure prenait un sens particulier dans le contexte de la *miḥna*, où les cadis furent eux-mêmes utilisés afin de jeter le discrédit sur les opposants au dogme du Coran créé, exclus de la *'adāla*. La *miḥna* entendait déconsidérer leur parole, et donc affaiblir leur influence auprès du peuple¹¹⁸. La parole des cadis jouissait d'un poids particulièrement élevé en raison du caractère performatif de leurs jugements. L'*iqāma li-l-nās* disqualifiait ainsi publiquement des cadis susceptibles de s'opposer verbalement au régime. Quoi de plus révélateur que le procès de Bakkār b.

¹¹¹ M. Bedir, "An Early Response to Shāfi'ī: 'Isā b. Abān on the Prophetic Report (*khābar*)", *ILS*, 9 (2002), 288-92.

¹¹² L'association de ces termes dans une même phrase prouve ici le lien étroit entre la procédure d'*iqāma li-l-nās* et l'institution des *mazālim*.

¹¹³ Ibn Ḥajar, *Raf' al-iṣr*, 106-107 (trad. M. Tillier, *op. cit.*, 68-70) ; al-Balawī, *Sīrat Aḥmad b. Ṭūlūn* (ed. Muḥammad Kurd 'Alī, Cairo: Maktabat al-thaqāfa l-dīniyya, s.d.), 316-18. Sur la crise qui conduisit Ibn Ṭūlūn à maudire al-Muwaffaq, à Damas, au printemps 269/883, voir Z.M. Hassan, *Les Tulunides*, 88 ; Th. Bianquis, "Derrière qui prieras-tu, vendredi ?", *Bulletin d'Etudes Orientales*, 37-38 (1985-86), 18 ; *id.*, "Autonomous Egypt", in *The Cambridge History of Egypt*, ed. C.F. Petry, I, 101.

¹¹⁴ Ch. Lange, "Legal and Cultural Aspects of Ignominious Parading (*tashhīr*) in Islam", *ILS*, 14 (2007), 94ff.

¹¹⁵ Au sortir de la *miḥna*, al-Mutawakkil ordonna ainsi de faire subir une promenade infâmante au cadi de Fustāt, Ibn Abī l-Layth. Al-Kindī, *Akhbār quḍāt Miṣr*, 465.

¹¹⁶ Al-Jāhīz, *al-Bayān wa-l-tabyīn* (ed. 'Abd al-Salām Hārūn, Tunis: Dār Saḥnūn, 1990), II, 49.

¹¹⁷ Cf. Y. Lev, *Charity, Endowments, and Charitable Institutions* (Gainesville: University Press of Florida, 2005), 10-11. "Déchirer le voile" de respectabilité d'un individu était très grave, comme en témoigne al-Sarakhṣī, *al-Mabsūṭ* (Beirut: Dār al-ma'rifa, s.d.), IX, 85 (je remercie Ch. Lange pour cette référence) : l'accusation calomnieuse de fornication (*qadhf*) est un crime (*jarīma*) car "elle déchire en vain (*min ghayr fā'ida*) le voile de la vertu (*sitr al-'iffa*)".

¹¹⁸ F. Jad'ān, *al-Miḥna*, 279-80.

Qutayba ? Son opposition à Ibn Ṭūlūn et son refus de maudire al-Muwaffaq ne pouvaient être minimisés qu'à travers une exposition à la foule, qui annihilait symboliquement la valeur de ses propos.

La parole légitimante du *cadi* était nécessaire, mais à double tranchant. L'autorité que le peuple lui reconnaissait risquait d'affaiblir le pouvoir. La dangerosité du *cadi* résidait dans le caractère performatif et contraignant de sa parole judiciaire, sur laquelle il était particulièrement difficile de revenir. Il fallait bénéficier de son autorité tout en réduisant ses effets négatifs, en gardant la latitude d'en affaiblir la portée ou de l'ignorer. L'instrumentalisation la plus sûre consistait donc à demander au *cadi* non des jugements – paroles définitives et exécutoires – mais des *fatwā*-s, simples avis juridiques. La présence de *cadis* à des audiences de *mazālim* qu'ils ne présidaient pas eux-mêmes est ancienne. Déjà, dans la seconde moitié du II^e/VIII^e siècle, al-Mahdī rendait la justice en présence de *cadis*, susceptibles d'apporter plus de légitimité à ses décisions¹¹⁹. Al-Ma'mūn siégeait également en présence de son grand *cadi* Yaḥyā b. Aktham¹²⁰. Mais il faut attendre le début du IV^e/X^e siècle pour que s'épanouisse ce mode de légitimation – purement consultatif – des jugements rendus aux *mazālim*. Depuis la seconde moitié du siècle précédent, les *mazālim* étaient de plus en plus confiées au vizir¹²¹. Les *cadis* n'en continuaient pas moins d'y jouer un rôle indispensable, puisque seuls des experts du droit et de la justice pouvaient recouvrir ses décisions d'un vernis de légitimité. La parole du *cadi* était d'autant plus malléable que ce dernier était employé comme *mufṭī* dans le cadre d'un procès instruit directement par l'autorité politique : contraire aux intérêts du pouvoir, cette parole pouvait être écartée ; si elle y était favorable, on lui attribuait à l'inverse un poids exceptionnel.

Une telle instrumentalisation des *cadis* avait déjà fait son apparition au III^e/IX^e siècle : en 231/846, al-Wāthiq exécuta le traditionaliste al-Khuzā'ī grâce à l'avis de 'Abd al-Raḥmān b. Ishāq al-Ḍabbī, *cadi* du Côté Ouest de Bagdad, alors que le grand *cadi* Aḥmad b. Abī Du'ād était plus réservé sur son sort¹²². Mais le meilleur exemple est celui d'al-Ḥallāj : déjà jugé une première fois pour ses opinions religieuses et sa collusion avec divers groupes dissidents, son dossier fut rouvert en 309/922 par Ḥāmid b. 'Abbās, vizir d'al-Muqtaḍir¹²³. Ce second procès avait toutes les apparences d'un procès politique : il était motivé par la rivalité, au sein de l'administration civile, entre le vizir en place et son prédécesseur, 'Alī b. 'Īsā, qui s'opposait notamment à la politique fiscale de Ḥāmid b. 'Abbās. Pour ce dernier, condamner al-Ḥallāj permettait de discréditer 'Alī b. 'Īsā, bienveillant envers le célèbre mystique¹²⁴. Mais pour apparaître équitable, le jugement devait reposer sur l'avis d'un *cadi* reconnu. La collaboration d'Abū Ja'far Aḥmad b. Ishāq b. al-Buhlūl al-Tanūkhī (*cadi* ḥanafite de Madīnat al-Manṣūr), fut tout d'abord sollicitée : le vizir lui demanda de délivrer une *fatwā* à l'encontre de l'accusé mais il s'y refusa, considérant qu'aucune preuve légale de sa culpabilité n'avait

¹¹⁹ D. Sourdel, *Le Vizirat 'abbāsīde*, II, 641 ; E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, 477.

¹²⁰ Al-Bayhaqī, *al-Mahāsīn wa-l-masāwī* (Beirut: Dār Ṣāḍir, 1970), 497ff ; Ibn al-Jawzī, *al-Muntaẓam*, VI, 79-80.

¹²¹ D. Sourdel, *Le Vizirat 'abbāsīde*, II, 643-44.

¹²² Al-Ṭabarī, *Ta'riḥ*, V, 282-83 ; Ibn al-Jawzī, *al-Muntaẓam*, VI, 393 ; Ibn al-Athīr, *al-Kāmil*, VII, 21-22. Cf. Ibn 'Abd Rabbih, *al-'Iqd al-farīd*, II, 465. Voir T. El-Hibri, "The Image of the Caliph al-Wāthiq", 49ff.

¹²³ D. Sourdel, *Le Vizirat 'abbāsīde*, II, 414.

¹²⁴ L. Massigon et L. Gardet, "al-Ḥallāj", *Et*, III, 103 ; D. Sourdel, *L'État impérial des califes abbassides* (Paris: PUF, 1999), 195. Cf. H. Bowen, *The Life and Times of 'Alī ibn 'Īsā 'The Good Vizier'* (London: Cambridge University Press, 1927), 194-5.

été produite ¹²⁵. Ce revers fut néanmoins effacé par l'appel au mālikite Abū 'Umar (cadi d'al-Sharqiyya et du Côté Est de Bagdad), qui accepta de se prononcer pour la mise à mort d'al-Ḥallāj ¹²⁶. En écartant le cadi du rôle de juge pour ne lui laisser que celui de conseiller – à la parole plus aisément manipulable –, le pouvoir put ramener l'institution judiciaire au service de sa politique.

Le règne d'al-Muqtadir vit encore un cadi comme Abū 'Umar exercer un temps la justice des *mazālim*, en 306/918-19. Son rôle au sein de l'institution fut néanmoins limité, car la même année la *qahramāna* Thaml fut elle aussi chargée des *mazālim* et tint audience à al-Ruṣāfa. Comme les vizirs désormais investis, le plus souvent, de cette justice, elle siégeait entourée de *fuqahā'* et de cadis ¹²⁷. Le rôle de *muftī* qu'ils endossaient dans ces tribunaux, en atténuant la portée de leurs paroles, accrut peut-être l'indépendance de certains cadis : comme leur opposition individuelle aux projets politiques du moment pouvait être contrebalancée par une autre *fatwā*, ils encourageaient moins de sanctions que leurs prédécesseurs. En 311/923, le vizir Abū l-Ḥasan b. al-Furāt convoqua les cadis Abū 'Umar et Abū Ja'far al-Tanūkhī dans le cadre de poursuites intentées contre son prédécesseur, 'Alī b. 'Īsā, qu'il accusait de collusion avec les Qarmates. Mais les arguments du vizir étaient trop faibles et les deux cadis refusèrent de rédiger les *fatwā*-s demandées ¹²⁸. Malgré cet échec ponctuel, le pouvoir ne cessa pas d'instrumentaliser la parole de cadis dans le cadre de procès politiques. En 326/938, la *fatwā* du grand cadi Abū l-Ḥusayn 'Umar b. Abī 'Umar permit à l'*amīr al-umarā'* Ibn Rā'iq de se débarrasser d'Ibn Muqla, dernier vizir important des Abbassides : son avis juridique justifia le châtement du vizir calligraphe, dont la main fut tranchée ¹²⁹.

Conclusion

Plus haute instance représentative de la justice du souverain, les *mazālim* furent à l'origine un outil essentiel de légitimation de la dynastie abbasside, dont la « révolution » ne se justifiait que par le souci de restaurer une justice mise à mal par les Umayyades. À n'en pas douter, elles remplirent le plus souvent leur rôle de « redressement des torts ». Mais la façade idéologique de l'institution servait aussi à masquer certaines formes de violence étatique. Sur le plan symbolique, elle contribuait à l'affirmation d'une autorité souveraine dans des territoires provinciaux. Le califat lutta, par son biais, contre les velléités d'indépendance de certains cadis, tout particulièrement dans la première moitié du III^e/IX^e siècle ; accaparée par des pouvoirs locaux, elle contribua plus tard à l'affranchissement de dynasties autonomes comme celles des Ṭūlūnides et des Ikhshīdides. Leur rôle essentiel dans l'affirmation ou le

¹²⁵ Al-Hamadhānī, *Takmilat Ta'riḫ al-Ṭabarī*, in *Dhuyūl Ta'riḫ al-Ṭabarī* (ed. Muḥammad Abū al-Faḍl Ibrāhīm, Cairo: Dār al-ma'ārif, s.d.), 219.

¹²⁶ Miskawayh, *Tajārib al-umam* (ed. H.F. Amedroz, Oxford, 1920-21), I, 80-81 ; 'Arīb b. Sa'd al-Qurṭubī, *Ṣīlat Ta'riḫ al-Ṭabarī*, in *Dhuyūl Ta'riḫ al-Ṭabarī*, 83 ; Ibn al-Jawzī, *al-Muntaẓam*, VIII, 30.

¹²⁷ Ibn al-Jawzī, *al-Muntaẓam*, VIII, 12 ; al-Dhahabī, *Siyar a'lām al-nubalā'* (ed. Shu'ayb al-Arnā'ūt and Muḥammad Nu'aym al-'Arqasūsī, Beirut: Mu'assasat al-risāla, 1413 H.), XV, 49. Voir E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, 489. Lorsqu'il siégeait aux *mazālim*, le vizir 'Alī b. 'Īsā était également entouré de cadis. Hilāl al-Ṣābi', *al-Wuzarā': tuḥfat al-umarā' fī tāriḫ al-wuzarā'* (ed. 'Abd al-Sattār Aḥmad Farāj, s.l.: Dār iḥyā' al-kutub al-'arabiyya, 1958), 369.

¹²⁸ Hilāl al-Ṣābi', *al-Wuzarā'*, 317-19. Cf. D. Sourdel, *Le Vizirat 'abbāsīde*, II, 416-17 ; H. Bowen, *The Life and Times of 'Alī ibn 'Īsā*, 210-11.

¹²⁹ Al-Hamadhānī, *Takmilat Ta'riḫ al-Ṭabarī*, 315. Cf. D. Sourdel, *Le Vizirat 'abbāsīde*, II, 556.

maintien d'un ordre politique faisait des *mazālim* un instrument privilégié de coercition et de violence physique ; elles représentaient parfois une justice politique, guidée par les intérêts immédiats des gouvernants ou de l'État.

Cette violence étatique ne prend tout son sens qu'au regard du système judiciaire abbasside dans son ensemble, et de la judicature du *cadi* en particulier. Considérer les *mazālim* comme une justice « séculière », par opposition à la justice « religieuse » du *cadi*¹³⁰, serait un contresens pour cette époque. Non seulement la justice du calife apparaissait elle-même comme une justice religieuse¹³¹, mais la relation dialectique entre la judicature ordinaire et les *mazālim* témoigne tant de leur complémentarité que de leur caractère interchangeable. Pour le pouvoir, seule l'association étroite de *cadis* aux tribunaux de *mazālim* pouvait écarter les soupçons de partialité politique et parer leurs jugements de légitimité. C'est pourquoi des *cadis* se virent confier de manière récurrente des mandats ponctuels ou permanents de *mazālim*.

D'un autre côté, la soumission des *cadis* au pouvoir était parfois ébranlée par leur sentiment d'allégeance à des valeurs supérieures. Si les *cadis* n'incarnaient pas fidèlement la volonté du souverain, les *mazālim* pouvaient se transformer en juridiction concurrente, susceptible de contourner ou de supplanter temporairement la judicature ordinaire. La crise d'autorité qui ébranla le califat au début du III^e/IX^e siècle et la *miḥna* qui s'ensuivit renversèrent même la position de plusieurs *cadis*, qui comparurent comme prévenus devant de tels tribunaux et dont la crédibilité fut publiquement dénoncée à travers la procédure d'*iqāma li-l-nās*. L'exemple du *cadi* égyptien Ibn al-Munkadir est peut-être le plus significatif : en s'associant à un groupe de *ṣūfiyya* qui prétendait « ordonner le bien et interdire le mal », exercer une autorité sur le domaine public et sermonner le calife, il acceptait de remettre en cause le monopole étatique de la coercition. Exposer le *cadi* à la foule ne suffit pas : une frontière nette entre sphères publique et privée devait être rétablie. Cela fut fait en substituant provisoirement les *mazālim* à la judicature. Dans la seconde moitié du III^e/IX^e siècle, dans un contexte de codification systématique du *fiqh* et de formation des *madhhabs*, l'instrumentalisation des *cadis* par le pouvoir central devint trop aléatoire pour que ceux-ci continuent à administrer la justice supérieure du souverain. Le rôle accru que jouèrent désormais les vizirs aux *mazālim* ne fut donc pas seulement lié à un renforcement général du vizirat : la réflexion intense des juristes sunnites sur les procédures, sur le statut du *cadi* et sur sa relation au pouvoir consolidait l'institution de l'intérieur et rendait plus aléatoire son instrumentalisation. Comme leur autorité était néanmoins nécessaire pour légitimer une violence qui ne relevait, en réalité, que de la raison d'État, il fallut les intégrer d'une autre manière dans la justice des *mazālim* : la fonction de *muftī*, qui permettait de relativiser le poids de leur parole, offrait seule la souplesse que recherchait le pouvoir abbasside. C'est justement parce que les *cadis* commençaient, à cette époque, à administrer la justice « envers et contre tous¹³² » que le poste de juge aux *mazālim* leur échappa durablement.

¹³⁰ E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, 510 ; M. Shapiro, "Islam and Appeal", 366

¹³¹ P. Crone et M. Hinds, *God's Caliph. Religious Authority in the First Centuries of Islam* (Cambridge: Cambridge University Press, 1986), 80ff. Cf. D.S. Powers, "On Judicial Review in Islamic Law", 336.

¹³² E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire*, 493.